

Programme [ÉcoPerformance/Bioénergie] Volet analyse

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE [N° de la convention]

INTERVENUE ENTRE

[NOM DU PARTICIPANT], organisation légalement constituée, représentée par [nom du signataire autorisé], au [adresse du signataire autorisé], dûment autorisé, tel qu'il le déclare, à agir relativement à une analyse s'appliquant à son établissement situé au [adresse du site],

(ci-après appelé le « **PARTICIPANT** »)

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par [nom de l'approbateur du ministère], dûment autorisé en vertu de l'article 6 des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, c. M-30.001, r. 1),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »)

ATTENDU QUE le **MINISTRE** gère le *Programme [ÉcoPerformance/Bioénergie]*, ci-après appelé le « programme »;

ATTENDU QUE le **PARTICIPANT** a soumis une demande d'aide financière au **MINISTRE** le [date de réception de la demande], laquelle est jointe à la convention d'aide financière (ci-après « convention ») à l'annexe 1;

ATTENDU QU'à la suite de l'évaluation de la demande du **PARTICIPANT**, celle-ci a été acceptée par le **MINISTRE**;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

OBJET

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de [montant] au **PARTICIPANT** afin qu'il effectue une analyse intitulée [titre du projet], telle qu'elle est plus amplement détaillée à l'annexe 1 et ci-après appelée l'« **ANALYSE** ».

L'aide financière maximale est basée sur le total des dépenses admissibles présentées par le **PARTICIPANT** qui sont de [dépenses admissibles] et [dépenses internes admissibles, s'il y a lieu] Les dépenses admissibles sont limitées aux dépenses prévues au cadre normatif du programme (version du 3 octobre 2023).

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

2. Afin de bénéficier de l'aide financière maximale prévue à l'article 1, le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 utiliser l'aide financière octroyée par la présente convention aux seules fins qui y sont prévues;
- 2.2 ne pas avoir débuté l'**ANALYSE** avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévue à l'article 51;
- 2.3 s'assurer que toutes les données factuelles contenues dans la demande d'aide financière et que tout document présenté à l'appui de celui-ci dans le cadre de l'application de la présente convention sont véridiques et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi;
- 2.4 déclarer au **MINISTRE**, par écrit, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière demandée ou reçue relativement à l'**ANALYSE**. L'aide financière attribuée par le **MINISTRE** peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux). Le cumul des montants d'aide financière obtenus, relativement aux mesures, de la part des ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et du **MINISTRE** ne doit pas excéder 75 % des dépenses totales de la mesure au programme. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôts remboursables;
- 2.5 rembourser au **MINISTRE** tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 2.6 rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 2.7 rembourser au **MINISTRE** à la suite de toute demande découlant de l'application de l'article 6 ou de tout paiement excédentaire versé;
- 2.8 déclarer au **MINISTRE** dans les meilleurs délais, sous forme de rapport écrit, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs de l'**ANALYSE**, afin qu'il juge de leur pertinence des modifications;
- 2.9 détenir toutes les licences et tous les permis, brevets et certificats requis pour l'exécution de la convention;
- 2.10 effectuer les travaux conformément aux exigences prévues à la convention, à défaut de quoi le **MINISTRE** peut les refuser si elles ne sont pas respectées;
- 2.11 respecter le cadre normatif du programme (version du 3 octobre 2023);
- 2.12 respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 2.13 demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de l'**ANALYSE** ainsi que des résultats de cette **ANALYSE**, peu importe les intervenants qui y ont participé;
- 2.14 informer le **MINISTRE**, dans des délais raisonnables, de la tenue des rencontres d'étapes et de présentation finale afin qu'un de ses représentants puisse y assister s'il le souhaite;
- 2.15 fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière et à la réalisation de l'**ANALYSE**, sous réserve des cas où leur divulgation est obligatoire. Il doit également les conserver pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de fin de la présente convention;

permettre au **MINISTRE** de les examiner, de les vérifier, d'en faire des copies et de lui donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, à toute information jugée pertinente à cette vérification, et cela, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente convention;

- 2.16** informer le **MINISTRE**, au plus tard le 31 mars de chaque année, des recommandations découlant de l'**ANALYSE** et qui ont fait l'objet d'une implantation, et ce, jusqu'à la date à laquelle prend fin la présente convention;
- 2.17** mentionner, conformément aux articles 14 et 15, dans les communications et la publicité sur l'**ANALYSE**, qu'il fait l'objet d'une participation financière du **MINISTRE**. La mention publique d'une contribution financière ne doit toutefois en aucun cas laisser entendre que le **MINISTRE** recommande quelque produit ou procédé que ce soit; si les résultats et les informations de l'**ANALYSE** sont transmis à d'autres organismes afin d'être diffusés, le **PARTICIPANT** doit en informer le **MINISTRE** au préalable;
- 2.18** réaliser l'**ANALYSE** conformément aux obligations prévues à la convention, promptement, diligemment et professionnellement et à l'intérieur d'un délai de «**NDelai**» mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention;
- 2.19** effectuer les travaux liés à l'**ANALYSE** de manière à également respecter les obligations, à produire les livrables et à respecter les délais de réalisation suivants :
- a) déposer la copie des premiers bons de commande;
 - b) déposer une copie du *Rapport d'analyse* rempli conformément à l'annexe 2, accompagné des copies des factures et du détail des dépenses admissibles;
 - c) déposer une copie du *Plan d'implantation des mesures* dûment complété;
 - d) fournir au **MINISTRE** une déclaration signée à l'égard des montants d'aide financière demandés ou obtenus, provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux);
 - e) déposer une copie du *Rapport des résultats du plan d'implantation des mesures* dûment complété pour les analyses qui conduisent à une implantation, et transmettre une copie annuellement au **MINISTRE** jusqu'à la date de fin de la convention;

transmettre les documents mentionnés à l'alinéa précédent au plus tard dans les «**NDelai**» mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 3.** En contrepartie du respect des obligations prévues à la convention, le **MINISTRE** s'engage à :
- a) sous réserve de l'article 52, verser au **PARTICIPANT** l'aide financière prévue à l'article 1, et ce, conformément aux modalités contenues à l'article 4 de la présente convention;
 - b) offrir au **PARTICIPANT**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique relativement au fonctionnement du programme pendant la réalisation de l'**ANALYSE**.

MODALITÉS DE VERSEMENT

4. L'aide financière maximale prévue à l'article 1 est octroyée au **PARTICIPANT** en **deux (2)** versements ainsi répartis :
 - a) 1^{er} versement (une somme de [**1^{er} versement**]) : après la validation par le **MINISTRE** des livrables mentionnés au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 2.19;
 - b) 2^e et dernier versement (une somme de [**2^e versement**]) : dès que l'**ANALYSE** est terminée et après la validation par le **MINISTRE** des documents mentionnés aux paragraphes b) à e) du premier alinéa de l'article 2.19.
5. Le **MINISTRE** règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions du Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, c. C-65.1, r. 8).

RÉVISION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

6. Le **MINISTRE** peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale indiqués aux articles 1 et 4 à la baisse seulement ou exiger leur remboursement lorsque :
 - a) les coûts réels de l'**ANALYSE** sont inférieurs aux coûts estimés;
 - b) le **PARTICIPANT** a bénéficié, pour la réalisation de l'**ANALYSE**, d'une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà du pourcentage permis pour le cumul selon l'article 2.4;
 - c) le **PARTICIPANT** apporte des modifications à l'**ANALYSE** que le **MINISTRE** juge non pertinentes;
 - d) les rapports et documents exigés en vertu de la présente convention sont insatisfaisants ou manquants;
 - e) le **PARTICIPANT** ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
7. Dans le cas où le montant de l'aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, le **MINISTRE** informe alors le **PARTICIPANT** et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant.
8. Si un remboursement est exigé du **PARTICIPANT** et qu'il n'est pas retourné au **MINISTRE** dans les délais indiqués, le **MINISTRE** peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.

DROIT APPLICABLE

9. La présente convention est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents, à l'exclusion de tout autre tribunal.

QUALITÉ DU FRANÇAIS

10. Le **PARTICIPANT** doit fournir en français toutes informations ou tous documents relatifs à la présente convention. Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
11. Le **PARTICIPANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

12. De plus, lorsqu'il y a lieu, le **PARTICIPANT** doit traduire le document qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue au présent article.
13. Le **PARTICIPANT**, à défaut de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction du **MINISTRE**, devra rembourser à ce dernier les frais qu'il aura engagés aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de vingt (20) jours au **PARTICIPANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

VISIBILITÉ

14. Le **PARTICIPANT** s'engage à faire approuver au préalable par le **MINISTRE** tous les éléments de visibilité portant le nom, le logotype et la signature, selon le cas, du **MINISTRE** et de ses programmes. Si le **MINISTRE** le juge à propos, il pourra demander que des modifications soient apportées aux éléments de visibilité portant son nom, son logotype ou sa signature.
15. Le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les normes graphiques du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) quant à l'utilisation du logo du **MINISTRE**. Il s'engage ainsi à assurer une bonne visibilité au **MINISTRE** sur le matériel promotionnel imprimé ou électronique et à le lui soumettre pour approbation avant publication. Ces normes concernent entre autres le respect d'une zone de protection minimale autour de la signature ainsi qu'une application minimale quant à la hauteur du drapeau qui, en aucun cas, ne doit être inférieure à 5,5 mm. Les normes du PIV sont accessibles à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca.

RESPONSABILITÉ

16. Le **PARTICIPANT** dégage le **MINISTRE** de toute responsabilité pour tous dommages de quelque nature que ce soit pouvant découler de l'application ou l'interprétation de la présente convention.
17. Le **PARTICIPANT** sera responsable de tous les coûts découlant de l'application de la présente convention. Si un déficit financier devait survenir, le **MINISTRE** ne pourrait en aucun cas en être tenu responsable.
18. Le **PARTICIPANT** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et à prendre faits et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

RÉSILIATION DE LA CONVENTION

19. Le **MINISTRE** se réserve le droit de résilier la présente convention en tout ou en partie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) le **PARTICIPANT** fait une fausse déclaration ou commet un manquement se rapportant à une information ou à un renseignement qu'il doit fournir dans le cadre de l'exécution de la présente convention;
 - b) le **PARTICIPANT** avise le **MINISTRE**, dans un rapport écrit, des modifications qu'il apporte à la réalisation de l'**ANALYSE** lesquelles sont jugées non pertinentes;
 - c) le **PARTICIPANT** fait défaut de remplir une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention;
 - d) le **PARTICIPANT** cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

20. Dans les cas prévus aux paragraphes a) et d), la convention sera résiliée à compter de la date de réception par le **PARTICIPANT** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.
- La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
21. Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) de l'article 19, le **MINISTRE** fait parvenir un avis écrit indiquant au **PARTICIPANT** les correctifs qu'il doit apporter et le délai à respecter concernant ces correctifs. À défaut de les apporter dans le délai prescrit dans l'avis, la convention est automatiquement résiliée.
22. Dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 19, le **MINISTRE** peut annuler complètement l'aide financière prévue dans la présente convention.
23. Dans le cas prévu au paragraphe d) de l'article 19, le **MINISTRE** annulera les paiements d'aide financière à être versés. Au surplus, le **PARTICIPANT** sera tenu de rembourser au **MINISTRE** l'aide financière déjà versée, au prorata de la durée restante de la convention, soit la durée calculée entre la date où le **PARTICIPANT** cesse ses activités et la date de fin de la convention.
24. Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **PARTICIPANT**. La résiliation prendra effet à la date indiquée sur cet avis.
25. À compter de la date de la résiliation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes a) et d) de l'article 19, le **PARTICIPANT** pourrait avoir droit de recevoir une partie de l'aide financière pour la portion des travaux réalisés. Aucune autre compensation ni indemnité, notamment pour la perte de revenus anticipés, ne sera versée au **PARTICIPANT**. Le **MINISTRE** établira seul le montant dû au **PARTICIPANT** ou le montant du remboursement exigible de celui-ci.
26. Dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 19, le **MINISTRE** pourra ne plus accorder au **PARTICIPANT** d'autres montants d'aide financière dans le cadre de ses programmes.
27. Le **PARTICIPANT** sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** à cause de la résiliation de la convention en vertu des articles 19, 21 à 23 et 25.
28. Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
29. La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application du premier alinéa de l'article 2.15 (conservation des documents), des articles 16 à 18 (responsabilité), 38 (droit d'auteur), 39 (garanties), 43 à 45 (confidentialité) et du deuxième alinéa de l'article 2.15 et des articles 49 et 50 (vérification des documents).

FORCE MAJEURE

30. Les parties ne sont responsables d'aucun manquement et d'aucun retard dans l'exécution de leurs obligations causé par un événement hors de leur contrôle, sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retarde ou empêche l'exécution de la présente convention. Si un événement de force majeure empêche l'exécution de la présente convention, le **MINISTRE** ne sera redevable que du pourcentage prévu des dépenses admissibles engagées jusqu'à la date où survient l'événement de force majeure. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

REPRÉSENTANTS

31. Aux fins de la présente convention, le représentant du **MINISTRE** est **[nom de l'approbateur du ministère]**. Il a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **MINISTRE** en toute matière relative à la présente convention. Il désigne **[nom du chargé de programme]**, ingénieur et chargé de programme, comme son représentant technique relativement au suivi de l'application de la présente convention.
32. Aux fins de la présente convention, le représentant du **PARTICIPANT** est **[nom du signataire autorisé]** a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **PARTICIPANT** en toute matière relative à la présente convention. Il désigne **[nom du représentant administratif]**, comme son représentant administratif relativement au suivi de l'application de la présente convention.
33. Advenant un changement du représentant de l'une ou l'autre des parties aux présentes, chaque partie doit en informer l'autre par avis écrit dans les meilleurs délais.

COMMUNICATION

34. Toute instruction, recommandation et tout avis ou document exigés en vertu de la présente convention doivent, pour être valides et lier les parties, faire référence au numéro de dossier, être donnés par écrit et être transmis par messenger, télécopieur, courriel ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, telle qu'indiquée ci-après :

Dans le cas du **MINISTRE**

[nom du chargé de programme]

Ingénieur et chargé de programme

Bureau de la transition climatique et énergétique

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre

les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

[coordonnées]

Dans le cas du **PARTICIPANT**

[nom du représentant administratif]

[nom de l'entreprise]

[coordonnées]

35. Tout changement d'adresse ou de destinataire de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

CESSION

36. Les droits et obligations stipulés dans la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

MODIFICATION

37. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la présente convention et en fera partie intégrante.

DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES

38. Le **PARTICIPANT** accorde au **MINISTRE** une licence non exclusive transférable et irrévocable sur les documents produits en vertu de la convention ainsi que sur le matériel préexistant, soit tous les travaux et accessoires existants antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention, et qui est incorporé d'une façon ou d'une autre aux documents produits en vertu de la présente convention lui permettant, sur le territoire de la province de Québec et pour la durée de la convention, dans les limites établies aux articles 43 à 45, de les reproduire, adapter, communiquer, publier, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public, à des fins de consultation, de création de programme ou à toutes autres fins non commerciales jugées utiles par le **MINISTRE**.

Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans l'aide financière prévue à l'article 1.

39. Le **PARTICIPANT** garantit au **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droit d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le **MINISTRE** contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

40. Les documents contractuels et les annexes mentionnés à la présente convention font partie intégrante de cette convention. Le **PARTICIPANT** déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.
41. La présente convention constitue la seule convention intervenue entre les parties relativement à l'**ANALYSE** et toute autre convention non reproduite à la présente convention est réputée nulle et sans effet.
42. En cas de conflit entre les annexes et la présente convention, cette dernière prévaut.

CONFIDENTIALITÉ

43. Les parties s'engagent à prendre les mesures raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de certaines données d'entreprises et informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention qui pourraient, si elles étaient divulguées, nuire à la position concurrentielle de l'autre partie.
44. Le **PARTICIPANT** convient qu'il est nécessaire de divulguer au **MINISTRE** des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) — y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées — et le **MINISTRE** s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :
- a) l'identité du **PARTICIPANT**, le coût de l'**ANALYSE**, les montants d'aide financière, la description de l'**ANALYSE**, présentée en termes généraux ainsi que les économies d'énergie ou les réductions des émissions de GES attendues et, le cas échéant, les résultats obtenus à la suite de l'implantation des mesures qui auront été indiquées dans l'**ANALYSE**;
 - b) les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées;
 - c) les informations qui, après avoir été communiquées au **MINISTRE**, deviennent du domaine public sans que le **MINISTRE** les ait rendues publiques.
45. Toute divulgation d'informations confidentielles du **PARTICIPANT**, au public ou à des tiers, doit faire l'objet d'une entente écrite entre le **MINISTRE** et celui-ci. Le **PARTICIPANT** ne peut refuser la divulgation d'informations confidentielles que pour des motifs jugés raisonnables par le **MINISTRE**.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

46. En cas de différend découlant de la présente convention, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les parties paieront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, dans la mesure où les parties ont, préalablement, considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

LIEN JURIDIQUE

47. Lorsque l'exécution de l'**ANALYSE** implique la participation de sous-traitants, la réalisation de la présente convention et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité, demeurent alors sous la responsabilité du **PARTICIPANT**.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

48. Le **PARTICIPANT** déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Il accepte également d'éviter toute situation qui mettrait en conflit les intérêts personnels de ses dirigeants et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, donner une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la convention.

VÉRIFICATION

49. Les demandes de paiement et les transactions financières découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Un représentant du **MINISTRE** pourra être chargé de procéder, chez le **PARTICIPANT**, à une vérification de l'**ANALYSE** et des coûts de l'**ANALYSE** faisant l'objet de la présente convention, de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres, dont ceux de consommation énergétique, et de tous documents qu'il juge utiles à cette vérification et en tirer des copies, le cas échéant.

50. Le **PARTICIPANT** autorise au représentant du **MINISTRE** l'accès aux lieux qu'il occupe, aux heures normales d'ouverture à la suite d'un préavis de quarante-huit (48) heures, et ce, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente convention.

DURÉE

51. Malgré la date de signature, la présente convention entre en vigueur le **[date de début de la convention]** et prend fin le **[date de fin de la convention]**.

ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES

52. Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), aucun engagement financier du gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ,

PARTICIPANT

À [nom de la ville], le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

PAR :

[nom du signataire autorisé]
[nom du participant]

MINISTRE

À Québec, le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____

PAR :

[nom de l'approbateur du ministère]
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE L'ANALYSE

a) Formulaire de demande d'aide financière

Onglet :

1. Demande

b) Formulaire de description de l'analyse

ANNEXE 2

CONTENU DU RAPPORT D'ANALYSE

De manière à aborder tous les éléments de l'analyse, un **Rapport d'analyse** composé des sections décrites ci-après doit être produit. Ce rapport doit être signé par un ingénieur.

1. Page de présentation :

- a) le titre de l'analyse, le numéro de dossier et la date du rapport;
- b) l'identité du participant et ses coordonnées,
- c) l'identité du consultant, ses coordonnées et sa signature.

2. Table des matières

3. Introduction

4. Sommaire de l'analyse :

- a) les mises en garde applicables;
- b) la description des installations et la description des systèmes étudiés;
- c) le *Plan d'implantation des mesures* détaillées;
- d) les principales conclusions du rapport.

5. Analyse des systèmes :

- a) la méthodologie utilisée pour chaque mesure proposée, qu'elle soit recommandée ou non;
- b) la description de chacune des mesures, y compris les schémas de procédés sommaires, les bilans énergétiques et les bilans de masse, avant et après leur implantation;
- c) les investissements requis (y compris la description sommaire des travaux, l'ingénierie, les équipements, l'installation et l'aide financière potentielle);
- d) l'évaluation des économies ou des surcoûts d'entretien liés à l'implantation des mesures;
- e) le calcul de rentabilité en considération de la PRI;
- f) la vie utile de la mesure et ses économies nettes;
- g) les répercussions sur la production, sur le confort et sur la santé;
- h) l'impact sur l'environnement et sur les émissions de GES;
- i) les autres bénéfices non énergétiques;
- j) les courbes de performance des équipements et les recommandations en matière de garanties de performance (si applicables).

6. Données recueillies : présente un tableau sommaire des relevés et des mesures effectués et un court exposé sur la précision des données;

7. Résultats et recommandations : présente les résultats de l'analyse et expose les principales recommandations;

8. Annexes : permet de joindre au rapport les feuilles de relevés, un rapport de mesurage, la description des instruments ou appareils de mesurage utilisés et tout autre document justificatif ou avis obtenu.